



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Conventions de collaboration avec les organisations faîtières du monde du travail au sens de l'art. 68^{sexies} LAI

Concept

Septembre 2022

Sommaire

1. But et utilité des conventions de collaboration	3
2. Conditions-cadres	3
2.1 Bases légales	3
2.2 Parties signataires d'une convention de collaboration	3
2.3 Rôle des parties contractantes	3
2.4 Participation à des mesures	4
2.5 Contenu d'une convention de collaboration	4
2.6 Mesures visées par une convention de collaboration	4
2.7 Participation financière	4
2.8 Limitation dans le temps	4
2.9 Analyse des effets	4
2.10 Communication et information au public	4
3. Dépôt et approbation des demandes	5
3.1 Dépôt des demandes pour le soutien de mesures	5
3.2 Approbation des mesures	5
4. Conclusion des contrats et de la convention de collaboration	5
4.1 Conclusion des contrats portant sur des mesures spécifiques	5
4.2 Conclusion d'une convention de collaboration	5
5. Accompagnement de la mise en œuvre	6
6. Renseignements et dépôt des demandes	6

1. But et utilité des conventions de collaboration

L'art. 68^{sexies} LAI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 avec le Développement continu de l'AI, prévoit la possibilité de conclure des conventions de collaboration avec les organisations faïtières du monde du travail en vue de renforcer la réadaptation sur le marché primaire du travail des personnes atteintes dans leur santé.

Dans le cadre de ces conventions, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut octroyer des aides financières visant à soutenir la réalisation de mesures servant les intérêts à la fois de l'assurance-invalidité et des organisations faïtières du monde du travail ainsi que de leurs membres. Cela permet la mise en place de conditions-cadre favorables à la réadaptation professionnelle à travers des mesures concrètes, adaptées aux besoins des branches et des contextes régionaux.

2. Conditions-cadres

2.1 Bases légales

Les bases légales suivantes sont applicables :

- [Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité \(LAI ; RS 831.20\), en particulier art. 68^{sexies}](#)
- [Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité \(RAI ; RS 831.201\), en particulier art. 98^{ter} et 98^{quater}](#)
- [Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités \(loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1\)](#)
- [Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données \(LPD ; RS 235.1\)](#)

2.2 Parties signataires d'une convention de collaboration

Les conventions de collaboration peuvent être conclues entre le DFI et les organisations faïtières du monde du travail. L'expression « organisations du monde du travail » désigne des organisations qui représentent les intérêts des milieux patronaux ou syndicaux de manière transversale ou au niveau d'une branche ou d'une profession et qui assument un rôle de coordination de leurs membres au niveau national ou à l'échelle d'une région linguistique.

Des conventions de collaboration ne peuvent être conclues directement avec des sections cantonales d'organisations faïtières ni individuellement avec des entreprises singulières.

2.3 Rôle des parties contractantes

Dans le cadre des conventions de collaboration, les organisations faïtières du monde du travail mettent à la disposition de leurs membres, à l'échelle du pays ou d'une région linguistique, des instruments appropriés visant à favoriser la réadaptation. Elles peuvent elles-mêmes mettre en œuvre les mesures prévues ou déléguer cette tâche à des membres, à d'autres organisations d'utilité publique ou, si cela se justifie d'un point de vue économique ou technique, à des prestataires privés. Dans ce cas, les organisations du monde du travail conservent intégralement la responsabilité du projet, y compris pour les actes des organisations sous-traitantes mandatées.

Le DFI soutient activement les organisations du monde du travail dans la mise en place, à l'échelle nationale ou d'une région linguistique, de mesures axées sur la pratique et sur les groupes cibles. Il peut utiliser les ressources de l'assurance-invalidité pour leur octroyer des aides financières au sens de la LSu.

2.4 Participation à des mesures

La convention de collaboration n'est contraignante que pour ses parties prenantes. Les membres de chaque organisation faïtière du monde du travail sont libres de prendre part aux mesures définies dans la convention de collaboration et d'avoir recours aux instruments proposés par leur organisation.

2.5 Contenu d'une convention de collaboration

La convention de collaboration contient au minimum des dispositions sur (art. 98^{quater} RAI) :

- le but ;
- les mesures et leur financement ;
- les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'analyse des effets des mesures ;
- la durée, le renouvellement et la résiliation de la convention.

La convention de collaboration est une convention-cadre sur la base de laquelle sont conclus des contrats portant sur des mesures spécifiques et leur concrétisation.

2.6 Mesures visées par une convention de collaboration

Les mesures soutenues au moyen d'une convention de collaboration doivent :

- remplir l'objectif posé à l'art. 68^{sexies} LAI ;
- être dans l'intérêt commun de l'AI et des organisations faïtières du monde du travail ;
- être mises en œuvre à l'échelle nationale ou dans une région linguistique (art. 98^{quater}, al. 2, RAI) ;
- ne pas déroger aux dispositions de la LAI (art. 98^{quater}, al. 2, RAI) ;
- contribuer à améliorer les conditions-cadres de la réadaptation professionnelle.

2.7 Participation financière

Si l'AI contribue financièrement aux mesures prévues par la convention de collaboration, la LSu est applicable. Le soutien financier de l'AI est fixé en tenant compte des possibilités de participation de l'organisation faïtière (participation financière ou en nature).

2.8 Limitation dans le temps

Une convention de collaboration est conclue pour quatre ans. Elle peut être prolongée ou renouvelée d'un commun accord entre les parties.

2.9 Analyse des effets

Toutes les conventions de collaboration sont analysées quant aux effets de la mise en œuvre. Les organisations faïtières du monde du travail doivent produire un rapport annuel sur chacune des mesures fixées dans le cadre de la convention ainsi qu'un rapport final avant l'échéance de cette dernière. D'entente avec les organisations faïtières du monde du travail, l'OFAS définit le contenu du rapport avant le début de la mise en œuvre. Par ailleurs, il peut commander une évaluation des mesures qui s'avèrent particulièrement intéressantes pour l'assurance-invalidité.

2.10 Communication et information au public

Le DFI et les organisations faïtières du monde du travail peuvent informer le public de la conclusion de la convention de collaboration, des mesures qui en découlent et des résultats des évaluations. Ils coordonnent leur communication, en particulier pour ce qui est des relations avec les médias.

3. Dépôt et approbation des demandes

3.1 Dépôt des demandes pour le soutien de mesures

Les demandes pour le soutien de mesures peuvent être déposées en tout temps auprès de l'OFAS, mais uniquement au moyen du [formulaire](#) officiel. Pour chaque mesure, une demande séparée doit être déposée. Les demandes ne peuvent concerner que des mesures concrètes. La phase de conception des projets ne peut pas être soutenue et incombe à l'organisation qui dépose la demande.

3.2 Approbation des mesures

Une fois la demande déposée, l'OFAS l'examine du point de vue du contenu ainsi que des aspects juridique et financier à l'intention du DFI et consulte la Commission AVS/AI. Les offices AI en sont informés. En vue de l'approbation de la mesure, l'OFAS et l'organisation faïtière concrétisent et, au besoin, retravaillent ensemble les contenus de la demande.

4. Conclusion des contrats et de la convention de collaboration

4.1 Conclusion des contrats portant sur des mesures spécifiques

La mise en œuvre de chaque mesure y compris la participation financière des parties contractantes est fixée dans des contrats spécifiques séparés soumis à la LSu.

Ces contrats peuvent stipuler que l'organisation faïtière du monde du travail a le droit de déléguer à des organisations tierces la mise en œuvre des mesures qu'elle s'engage contractuellement à prendre. Les éventuels contrats de sous-traitance entre l'organisation faïtière et l'organisation sous-traitante doivent être conclus par écrit et être portés à la connaissance de l'OFAS.

4.2 Conclusion d'une convention de collaboration

Le DFI et une organisation faïtière du monde du travail peuvent conclure une convention de collaboration au titre d'accord-cadre pour plusieurs mesures resp. plusieurs contrats spécifiques. La convention de collaboration contient l'objectif et le but de la collaboration, un plafond financier pour le soutien de l'AI aux mesures prévues, les éléments principaux des rapports annuels et finaux, la durée ainsi que les conditions d'une éventuelle prolongation, renouvellement ou résiliation de la convention. Ces différents aspects sont précisés de manière spécifique à chaque mesure dans les contrats spécifiques (cf. 4.1).

5. **Accompagnement de la mise en œuvre**

Un groupe d'accompagnement est constitué pour chaque mesure ; il est généralement composé de la manière suivante :

- OFAS (présidence) ;
- organisation faïtière du monde du travail;
- branches participantes ;
- év. offices AI ;
- év. autres organisations selon les besoins (par ex. organisations sous-traitantes mandatées, spécialistes de l'évaluation).

Le groupe d'accompagnement contrôle régulièrement la réalisation des objectifs et apporte soutien et conseils durant la mise en œuvre. De plus, il formule des recommandations à l'intention du DFI notamment sur les points suivants

- approbation des rapports annuels et du rapport final ;
- suspension, résiliation, prolongation ou renouvellement de la convention ;
- communication.

6. **Renseignements et dépôt des demandes**

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AI, secteur Insertion professionnelle

Chiara Mombelli, collaboratrice scientifique
Tél. 058 462 90 93 ; chiara.mombelli@bsv.admin.ch

Manuel Bühlmann, juriste
Tél. 058 465 70 87 ; manuel.buehlmann@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Assurance-invalidité AI > Informations de base & législation > Insertion sur le marché du travail [Insertion sur le marché du travail \(admin.ch\)](http://www.ofas.admin.ch/insertion-sur-le-marche-du-travail)